



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension de la zone d'activité de La Chavana »  
sur la commune de Riotord  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4920

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4920, déposée complète par la communauté de communes Haut Pays du Velay Communauté le 29 août 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 septembre 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste à étendre la zone d'activité de La Chavana sur 5,1 ha, à proximité de la zone d'activité existante, sur la commune de Riotord (43) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réalisation des travaux de terrassement ;
- mise en place des réseaux humides et secs ;
- réalisation des ouvrages hydrauliques ;
- aménagement de la voie d'accès ;
- aménagement de deux bassins de rétention, le dossier contenant deux chiffres différents pour le volume total de ces bassins, 1491 et 1 720 m<sup>3</sup> ;
- la répartition des différentes surfaces prévues sont les suivantes :
  - environ 29 160 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée ;
  - environ 1 170 m<sup>2</sup> de voiries ;
  - environ 20 760 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
  - le dossier ne précise pas la localisation de ces différents espaces, notamment les espaces verts et les bassins de rétention ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39. b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- pour partie (parcelles AK 50, AK 51, AK 61, AK 174 et une partie de la parcelle AK 62) en zone Uxb du plan local d'urbanisme (PLU) de Riotord, zone destinée à l'accueil d'activités économiques ;
- pour partie (parcelle AK 63 et une partie de la parcelle AK 62) en zone Np du PLU, zone naturelle paysagère ;
- sur des parcelles actuellement utilisées pour l'agriculture ;
- à proximité d'une zone humide ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le patrimoine naturel, le projet s'implante en dehors d'un zonage de protection et d'inventaire de la biodiversité, sur une parcelle cultivée, sans élément de sensibilité lié aux espèces protégées ou à leurs habitats ;

**Considérant** que :

- le projet est localisé à proximité d'une zone humide de 8,5 ha située au sud de la parcelle AK 174, alimentée par une source qui longe le projet à l'ouest et qualifiée de sensiblement dégradée ;
- l'instruction, dans le cadre du dossier loi sur l'eau, permettra la mise en œuvre de mesures visant à prévenir tout risque de drainage et d'assèchements de cette zone humide ;

**Considérant** qu'en matière de rejets aqueux :

- le projet prévoit la mise en place de deux bassins de rétention des eaux pluviales d'une contenance de 1491 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 15,3 l/s ;
- des travaux sont prévus sur la station d'épuration Riotord - le bourg afin d'améliorer son fonctionnement (réduction des eaux claires parasites et des eaux pluviales et curage de la lagune) , de réduire les risques de pollution pour le milieu naturel (la Dunières) ;

**Rappelant** que le projet, de par ses caractéristiques, nécessite le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension de la zone d'activité de La Chavana, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4920 présenté par la communauté de communes Haut Pays du Velay Communauté, concernant la commune de Riotord (43), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03/10/2024

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur



Jean-Philippe DENEUVY

#### Voies et délais de recours

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

##### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03